



ASSOCIATION FLORIAN FILLET
19 Clos de la Ferme
76520 - YMARE

1- STATUTS

Modifié par décision de l'assemblée extraordinaire du 4 juin 2022,
(sur proposition du conseil d'administration).

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de FLORIAN FILLET.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- 1/ de soutenir l'accompagnement des enfants atteints d'une maladie grave et/ou soins palliatifs et/ou fin de vie.
- 2/ de participer au soutien émotionnel et à l'assistance sociale des proches.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à YMARE (76520) 19 Clos de la Ferme.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'association propose :

- Des actions de sensibilisation du public sur l'objet de l'association.
- Le recrutement de bénévoles
- La mise en place de sessions de sensibilisation aux maladies graves, aux soins palliatifs, à la fin de vie et à l'accompagnement des patients et de leurs proches.
- La mise en place de groupes de parole.
- Une permanence hebdomadaire qui sera tenue dans les locaux de l'association.
- La mise à disposition, à tous ces membres, d'une documentation relative à l'objet de l'association, vidéos, livres, revues, journaux...
- Toute action et démarche en relation avec l'objet de l'association et en conformité avec les lois en vigueur.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose :

- De membres fondateurs

Sont considérés comme tels, les personnes qui ont participé à la constitution de l'association :

- Madame Maryline FILLET,
- Monsieur Benoît FILLET.

Ils sont membres de droit du conseil d'administration.

Les membres fondateurs, en cas de disparition de l'un des leurs, peuvent proposer la désignation d'autre(s) membre(s) fondateur(s) pris parmi les membres de la famille FILLET. Cette décision est prise par le conseil d'administration.

- De membres actifs

Ils participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Pour être membre actif, il faut en faire la demande par écrit auprès du conseil d'administration.

Celui-ci est souverain pour l'accepter ou la refuser, sans avoir à en faire connaître les motifs.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

1/ La qualité de membre actif de l'association se perd :

- Par démission adressée par lettre au président de l'association 30 jours au moins avant la date effective prévue ;
- Par décès ;
- En cas de non-paiement de la cotisation annuelle.

Le conseil d'administration peut prononcer la radiation d'un Membre actif pour faute grave (identifiée et volontaire). Sont considérées comme fautes graves :

- Le non-respect du règlement intérieur ;
- Le non-respect de la charte ;
- Le non-respect du principe de confidentialité ;
- Le non-respect des conventions établies avec les établissements médicaux ;
- Tout manquement grave des règles de bienséance à l'égard d'un patient, de ses proches ou du personnel soignant ;
- Tout comportement ou propos susceptible de nuire à l'image de l'association FLORIAN FILLET.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu par lettre recommandée.

ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des adhérents et des membres.
- Des subventions publiques et privées.
- Des dons manuels, notamment ceux provenant de l'appel de générosité du public.
- Des recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'association.
- Des revenus de biens ou de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
- De toute ressource autorisée par la loi, la jurisprudence ou les réponses ministérielles.

ARTICLE 9 - COMPTABILITE

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L. 612-1 à L. 612-3 du Code de commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition au siège de l'association des membres 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

- Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 2 à 5 membres, élus pour une durée de 4 ans par l'assemblée générale.

- Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- Être membre actif (bénévole);
- Être âgé de plus de 18 ans ;
- Avoir adhéré à l'association depuis plus de 1 an ;
- Avoir fait sa candidature par écrit au conseil d'administration avant la date de l'assemblée générale.

- Mode de scrutin

Les membres du conseil d'administration sont élus par scrutin uninominal à la majorité relative.

- Majorité

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

- Représentation des membres absents

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

- Vote par correspondance

Le vote par correspondance est interdit.

- Renouvellement du conseil

Les membres fondateurs sont membres permanents du conseil d'administration. Les autres membres du conseil se renouvellent tous les 4 ans ; les membres sortants sont rééligibles.

- Vacances

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les administrateurs, les membres du bureau et, en particulier le président restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

ARTICLE 12 - REUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence de plus de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Dans le cas où une majorité de membres ne serait pas présente, une nouvelle convocation est envoyée et la réunion qui en découle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre administrateur de l'association.

Le vote par correspondance est interdit.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président. Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'association au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

ARTICLE 13 - BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Un même membre peut détenir deux mandats.

Les membres du bureau sont élus pour 4 ans et les membres sortants sont rééligibles. Toutefois un même membre ne peut occuper plus 2 fois successivement le même mandat.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du conseil d'administration.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.